

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Interrégionale de la Mer
Méditerranée

Service emploi-formation maritimes
Antenne locale 34-30

PROCES – VERBAL

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions inter-régionales de la mer ;

VU le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

VU l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux conditions de formation et de délivrance du brevet de capitaine 200 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions de délivrance du permis de conduire les moteurs marins (250 kW) ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2013 relatif à l'organisation des examens, des concours et à l'obtention des titres et diplômes de formation professionnelle maritime ;

VU la décision DIRM Méditerranée n°023-2015-ST-DIRM du 31 août 2015 relative à l'ouverture d'une session d'examen du module 3 du diplôme de capitaine 200, à l'organisation des épreuves et à la désignation de la commission d'examen

VU les notes acquises par les candidats aux différentes épreuves du 4 au 8 septembre 2015 ;

Après réunion de la commission d'examen du 1^{er} octobre 2015 en présence de :

- M. GRIMAUULT, président
- Mme LAROCHE, secrétaire

Le président de la commission d'examen pour l'obtention du module 3 du brevet de capitaine 200 (permis de conduire les moteurs marins (PCMM)) déclare admis les candidats suivants :

ABELE Théo	ST **43641	GIUDICELLI Didier	FF **39801
BALME Marc-Grégoire	ST **44796	MEYNADIER Thibault	ST 20144039
BENMAHDJOUR Kamel	ST 20075526	TRAULLET Antony	ST 19992956
CATANIA Alain	ST 19952596	VALLEIX Olivier	ST **43948

Copie à : membres du jury
lycée Paul Bousquet Sète
DIRM Med

1/2

**Présent
pour
l'avenir**

Résultats :

Candidats inscrits :	11
Présents :	10
Admis :	8

Aucun incident à déclarer durant l'examen.

La validation et la délivrance du titre ne pourront être faites que sous réserve de justifier de la détention du certificat de base à la sécurité (CFBS) et d'un certificat médical d'aptitude physique à la profession de marin en cours de validité.

Sète le 1^{er} octobre 2015
Le président du jury de la commission d'examen

L'inspecteur principal des affaires maritimes
Claude GRIMAUT

